

VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-114M/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2007/s. 421
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché aux Herbes, 85 / angle rue de la Colinne.
Placement d'une bâche publicitaire. Demande de permis d'urbanisme.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 9 octobre 2007 sous référence, réceptionnée le 10 octobre, nous avons l'honneur de vous communiquer **l'avis XXX émis / les remarques émises** par notre Assemblée en sa séance du 17 octobre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un très bel immeuble construit en 1862 situé dans la zone de protection de plusieurs biens classés, à savoir la chapelle Sainte-Anne, les n°82/84 de la rue du Marché aux Herbes, les n°2 à 10 de la rue de la Colline. Il est également situé dans la zone tampon entourant la Grand-Place dans le cadre de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

La demande porte sur le placement d'une bâche publicitaire de chantier, très voyante, de 9 mètres de haut sur 14,5 mètres de large, soit sur la totalité des étages de l'immeubles, durant les travaux de rénovation de la façade.

La Commission ne peut souscrire à la présente demande étant donné que ni la nature exacte du chantier (qu'est-il question de rénover ?) ni sa durée ne sont renseignées dans le dossier.

Elle rappelle, dans ce sens, que selon le RRU, une bâche de chantier est définie comme étant nécessaire à la protection ou à la sécurité des passants lors de travaux effectués sur un bâtiment existant et ne dépassant pas l'emprise du chantier (Titre VI, chapitre I, art2, point 3). Elle rappelle également que la durée de son placement ne peut excéder la période des travaux nécessitant la présence de la bâche (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14).

Etant dans l'impossibilité de vérifier ces critères, lesquels conditionnent strictement le placement de bâche publicitaire à des emplacements où la publicité est habituellement interdite (zone de protection d'un bien classé), la Commission ne peut se prononcer favorablement sur la demande.

En tout état de cause, la Commission ne pourra souscrire au placement d'une bâche publicitaire à cet endroit qu'à la condition expresse que toutes les prescriptions du RRU en vigueur en la matière, y compris celles évoquées plus haut, soient strictement respectées. Le dossier joint à la demande devra dès lors clairement préciser la nature des travaux et prouver la nécessité de placer une bâche publicitaire dans le cadre de leur mise en oeuvre. La durée des travaux devra également être clairement évaluée et la durée du placement de la bâche ne pourra en aucun cas l'excéder.

Par ailleurs, la Commission rappelle que le RRU conditionne également l'aspect de la bache publicitaire comme devant être esthétique et s'intégrer dans le cadre urbain environnant (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14).

Cet aspect est d'autant plus important que la bache pourrait, selon la durée du chantier, être amenée à influencer durablement le paysage du quartier ainsi que la perception du bien classé voisin.

En l'occurrence, celle proposée par le projet et représentée sur le photomontage est tout à fait inadaptée au contexte patrimonial exceptionnel et à la qualité architecturale des lieux en raison de son caractère extrêmement voyant et du préjudice visuel qu'elle représente. La Commission ne peut en aucun cas souscrire à son placement. Elle insiste pour qu'un effort de sobriété et d'intégration dans le paysage urbain soit consenti dans l'élaboration ou le choix de cette illustration.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : MM. Fr. Timmermans et S. De Bruycker